

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Articles, amendements et annexes

Séance du lundi 12 décembre 2005



97^e séance

Articles, amendements et annexes

ÉGALITÉ SALARIALE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Projet de loi relatif à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes (n^{os} 2470, 2728).

Article 1^{er} A

Le troisième alinéa de l'article L. 122-26 du code du travail est ainsi rédigé :

« Si un état pathologique attesté par un certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches le rend nécessaire, la période de suspension du contrat prévue aux alinéas précédents est augmentée de la durée de cet état pathologique. »

Amendement n^o 1 présenté par M. Courtial, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, Mmes Génisson et Jacquaint.

Supprimer cet article.

Article 1^{er}

L'article L. 122-26 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En l'absence d'accord collectif de branche ou d'entreprise déterminant des garanties d'évolution de la rémunération des salariés pendant les congés prévus au présent article et à leur issue, cette rémunération, au sens de l'article L. 140-2, est majorée, à l'issue de ces congés, des augmentations générales ainsi que de la moyenne des augmentations individuelles perçues pendant la durée de ces congés par les salariés relevant de la même catégorie professionnelle ou, à défaut, de la moyenne des augmentations individuelles dans l'entreprise. »

Amendement n^o 21 présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

« À l'issue des congés prévus au présent article, la rémunération des salariés, au sens de l'article L. 140-2, est majorée des augmentations générales ainsi que de la moyenne des augmentations individuelles perçues pendant la durée de ces congés par les salariés relevant de la même catégorie professionnelle ou, à défaut, de la moyenne des augmentations individuelles dans l'entreprise. Un accord collectif de branche ou d'entreprise détermine les conditions de mise en œuvre des garanties d'évolution de la rémunération et d'évolution professionnelle des salariés concernés. »

Amendement n^o 56 présenté par Mmes Génisson, Lignièrès-Cassou, David, Carrillon-Couvreur, Hoffman-Rispal, MM. Le Garrec, Liebgott, Vidalies et les membres du groupe socialiste.

Rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

« À l'issue des congés prévus au présent article, la rémunération des salariés est majorée des augmentations générales ainsi que de la moyenne des augmentations individuelles perçues pendant la durée de ces congés par les salariés relevant de la même catégorie professionnelle ou, à défaut, de la moyenne des augmentations individuelles dans l'entreprise. Un accord collectif de branche ou d'entreprise détermine les conditions de mise en œuvre des garanties d'évolution de la rémunération et d'évolution professionnelle des salariés concernés. »

Amendement n^o 2 présenté par M. Courtial, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, Mmes Génisson et Jacquaint.

I. – Dans le dernier alinéa de cet article, après les mots : « garanties d'évolution de la rémunération des salariés », insérer les mots : « au moins aussi favorables que celles mentionnées dans le présent alinéa ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La règle définie à l'alinéa précédent n'est pas applicable aux accords collectifs de branche ou d'entreprise conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n^o du relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes. »

Amendement n^o 3 présenté par M. Courtial, rapporteur.

I. – Dans le dernier alinéa de cet article, substituer aux mots : « leur issue » les mots : « la suite de ces congés ».

II. – En conséquence, dans ce même alinéa, substituer aux mots : « l'issue » les mots : « la suite ».

Article 2

Au premier alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail, après les mots : « notamment en matière de rémunération, », sont insérés les mots : « au sens de l'article L. 140-2, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions » et après les mots : « de sa situation de famille », sont insérés les mots : « ou de sa grossesse justifiée par un certificat médical ».

Amendement n° 20 présenté par M. Decool.

Après les mots : « de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions », insérer les mots : « , de participation, de plan d'épargne salariale ».

Amendements identiques :

Amendements n° 4 présenté par M. Courtial, rapporteur, Mme Jacquaint et les commissaires membres du groupe des député-e-s communistes et républicains, et **n° 22** présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

À la fin de cet article, supprimer les mots : « justifiée par un certificat médical ».

Article 3

I. – Après l'article L. 132-12-2 du code du travail, il est inséré un article L. 132-12-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 132-12-3.* – La négociation prévue au premier alinéa de l'article L. 132-12 vise également à définir et à programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes avant le 31 décembre 2010. À cette fin, un diagnostic des écarts éventuels de rémunération entre les femmes et les hommes est établi sur la base du rapport prévu au sixième alinéa de l'article L. 132-2.

« À défaut d'initiative de la partie patronale dans l'année suivant la promulgation de la loi n° du relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, la négociation s'engage dans les quinze jours suivant la demande d'une organisation représentative au sens de l'article L. 132-2.

« L'accord fait l'objet d'un dépôt auprès de l'autorité administrative compétente dans les conditions définies à l'article L. 132-10. En l'absence de dépôt d'un accord ou de transmission d'un procès-verbal de désaccord auprès de cette autorité, contenant les propositions des parties en leur dernier état, la commission mixte mentionnée à l'article L. 133-1 est réunie à l'initiative du ministre chargé du travail, afin que s'engage ou se poursuive la négociation prévue au premier alinéa du présent article.

« La commission mixte est réunie dans les mêmes conditions si la partie patronale n'a pas communiqué aux organisations syndicales les informations nécessaires pour leur permettre de négocier en toute connaissance de cause et n'a pas répondu de manière motivée aux éventuelles propositions des organisations syndicales.

« Lors de l'examen annuel prévu au 8 de l'article L. 136-2, la commission nationale de la négociation collective établit le bilan de l'application de ces mesures. »

II. – Après le 9 de l'article L. 133-5 du même code, il est inséré un 9° *bis* ainsi rédigé :

« 9° *bis* La suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes prévue à l'article L. 132-12-2 ; ».

III. – Les dispositions du 9° *bis* de l'article L. 133-5 du même code entreront en vigueur à compter d'un an après la promulgation de la présente loi.

IV. – Les dispositions du présent article ne s'appliqueront aux branches qui ont déjà conclu un accord relatif à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes dans les trois années précédant la promulgation de la présente loi qu'à l'expiration dudit accord.

Amendement n° 23 présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Avant le I de cet article, insérer le paragraphe suivant :

I. – A. – L'article L. 132-12 du code du travail est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du troisième alinéa, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « deux ans ».

2° Après le cinquième alinéa sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« – Les salaires conformément à l'article L. 140-2 ;

« – La reconnaissance des qualifications professionnelles. »

Amendement n° 57 présenté par Mmes Génisson, Lignières-Cassou, David, Carrillon-Couvreur, Hoffman-Rispal, MM. Le Garrec, Liebgott, Vidalies et les membres du groupe socialiste.

(*Art. L. 132-12-3 du code du travail*)

Dans la dernière phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « un diagnostic des écarts éventuels de rémunération », insérer les mots : « , au sens de l'article L. 140-2, ».

Amendement n° 68 présenté par M. Courtial, rapporteur.

(*Art. L. 132-12-3 du code du travail*)

Dans la première phrase du troisième alinéa de cet article, après les mots : « L'accord », insérer les mots : « conclu à la suite de la négociation prévue au premier alinéa de cet article ».

Amendements identiques :

Amendements n° 5 présenté par M. Courtial, rapporteur, Mme Jacquaint et les commissaires membres du groupe des député-e-s communistes et républicains et Mme Génisson, et **n° 30** présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de cet article :

« Une commission mixte est réunie dans les mêmes conditions si la négociation n'a pas été engagée sérieusement et loyalement. L'engagement sérieux et loyal des négociations implique notamment que la partie patronale ait communiqué aux organisations syndicales les informations nécessaires pour leur permettre de négocier en toute connaissance de cause et ait répondu de manière motivée aux éventuelles propositions des organisations syndicales. »

Amendement n° 67 présenté par M. Courtial, rapporteur.

À la fin du dernier alinéa du II de cet article, substituer à la référence : « L. 132-12-2 » la référence : « L. 132-12-3 ».

Amendements identiques :

Amendements n° 6 présenté par M. Courtial, rapporteur, Mmes Génisson, David, Hoffman-Rispal, M. Liebgott et les commissaires membres du groupe socialiste, et **n° 54** présenté par Mmes Génisson, Lignières-Cassou, David, Carrillon-Couvreur, Hoffman-Rispal, MM. Le Garrec, Liebgott, Vidalies et les membres du groupe socialiste.

Supprimer le IV de cet article.

Amendement n° 43 présenté par le Gouvernement.

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

V. – Dans le cinquième alinéa de l'article L. 132-12 du code du travail, après les mots : « conditions de travail et d'emploi », sont insérés les mots « et notamment celles des salariés à temps partiel ».

Après l'article 3

Amendement n° 27 présenté par M. Baguet, Mme Comparini et M. Vercamer.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

Dans le cinquième alinéa de l'article L. 132-27 du code du travail, après les mots : « chaque année, une négociation », sont insérés les mots : « spécifique ou non spécifique ».

Article 3 bis

L'article L. 132-27 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les entreprises de moins de onze salariés non couverts par une convention ou un accord de branche étendu relatif à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, l'employeur est tenu de prendre en compte les objectifs en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'entreprise et les mesures permettant de les atteindre. »

Amendement n° 45 présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de cet article :

« Dans les entreprises dépourvues de délégué syndical, dans celles qui ne sont pas soumises à l'obligation de négocier en application de l'article L. 132-26 et dans celles non couvertes par une convention... (*Le reste sans changement*) ».

Article 4

I. – Après l'article L. 132-27-1 du code du travail, il est inséré un article L. 132-27-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 132-27-2.* – Les négociations sur les salaires effectifs prévues au premier alinéa de l'article L. 132-27 visent également à définir et à programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération non justifiés entre les femmes et les hommes avant le 31 décembre 2010. À cette fin, un diagnostic des écarts éventuels de rémunération entre les femmes et les hommes est établi sur la base des éléments figurant dans le rapport prévu au premier alinéa de l'article L. 432-3-1.

« À défaut d'initiative de la partie patronale dans l'année suivant la promulgation de la loi n° du relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, les négociations s'engagent dans les quinze jours suivant la demande d'une des organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise au sens des articles L. 132-2 et L. 132-19.

« Les accords collectifs d'entreprise sur les salaires effectifs ne peuvent être déposés auprès de l'autorité administrative compétente, dans les conditions prévues à l'article L. 132-10, qu'accompagnés d'un procès-verbal d'ouverture des négociations portant sur les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, consignants les propositions respectives des parties. Le procès-verbal atteste que l'employeur a convoqué à la négociation les organisa-

tions syndicales représentatives dans l'entreprise et fixé le lieu et le calendrier des réunions. Il doit également leur avoir communiqué les informations nécessaires pour leur permettre de négocier en toute connaissance de cause et avoir répondu de manière motivée aux éventuelles propositions des organisations syndicales. »

I *bis.* – Les dispositions du I ne s'appliqueront aux entreprises qui ont déjà conclu un accord relatif à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes dans l'année précédant la promulgation de la présente loi qu'à l'expiration dudit accord.

II. – Le Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes établit, à partir d'outils méthodologiques dont la liste est fixée par décret, une évaluation à mi-parcours de l'application des articles L. 132-12-3 et L. 132-27-2 du code du travail. Ce rapport d'évaluation est remis au Parlement.

Au vu du bilan effectué à cette occasion, le Gouvernement pourra présenter au Parlement, si nécessaire, un projet de loi instituant une contribution assise sur les salaires, et applicable aux entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation d'engagement des négociations prévues à l'article L. 132-27-2 du code du travail.

Amendements identiques :

Amendements n° 7 présenté par M. Courtial, rapporteur, Mmes Génisson, David, Hoffman-Rispal, M. Liebgott et les commissaires membres du groupe socialiste, et **n° 58** présenté par Mmes Génisson, Lignières-Cassou, David, Carrillon-Couvreur, Hoffman-Rispal, MM. Le Garrec, Liebgott, Vidalies et les membres du groupe socialiste.

(*Art. L. 132-27-2 du code du travail*)

Dans la première phrase du premier alinéa de cet article, substituer au mot : « prévues » les mots : « que l'employeur est tenu d'engager chaque année conformément ».

Amendement n° 42 présenté par le Gouvernement.

(*Art. L. 132-27-2 du code du travail*)

Dans la première phrase du premier alinéa de cet article, supprimer les mots : « non justifiés ».

Amendement n° 59 présenté par Mmes Génisson, Lignières-Cassou, David, Carrillon-Couvreur, Hoffman-Rispal, MM. Le Garrec, Liebgott, Vidalies et les membres du groupe socialiste.

(*Art L. 132-27-2 du code du travail*)

Dans la dernière phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « un diagnostic des écarts éventuels de rémunération », insérer les mots : « , au sens de l'article L. 140-2 ».

Amendement n° 31 présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

(*Art. L. 132-27-2 du code du travail*)

Compléter le premier alinéa de cet article par les six phrases suivantes : « Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peuvent faire appel à un expert. La mission de l'expert consiste notamment à établir précisément la situation en matière d'écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et à en identifier les causes. Les frais d'expertise sont à la charge de l'employeur. Si l'employeur entend contester le coût ou le délai de

l'expertise, cette contestation est portée devant le président du tribunal de grande instance qui statue en urgence. À l'issue de sa mission, l'expert présente ses conclusions aux organisations syndicales représentatives de l'entreprise et à l'employeur. Les négociations commencent à l'initiative de l'employeur dans le mois qui suit cette réunion. »

Amendement n° 60 présenté par Mmes Génisson, Lignières-Cassou, David, Carrillon-Couvreur, Hoffman-Rispal, MM. Le Garrec, Liebgott, Vidalies et les membres du groupe socialiste.

(Art. L. 132-27-2 du code du travail)

Après le premier alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peuvent faire appel à un expert. La mission de l'expert consiste notamment à établir précisément la situation en matière d'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et à identifier les causes. Les frais d'expertise sont à la charge de l'employeur. Si l'employeur entend contester le coût ou le délai de l'expertise, cette contestation est portée devant le tribunal de grande instance qui statue en urgence. À l'issue de sa mission, l'expert présente ses conclusions aux organisations syndicales représentatives de l'entreprise et à l'employeur dans le mois qui suit cette réunion.

Amendement n° 8 présenté par M. Courtial, rapporteur.

(Art. L. 132-27-2 du code du travail)

Dans l'avant-dernière phrase du dernier alinéa de cet article, après les mots : « l'employeur a », insérer les dispositions suivantes : « engagé sérieusement et loyalement les négociations. L'engagement sérieux et loyal des négociations implique notamment que l'employeur ait ».

Amendement n° 69 présenté par M. Courtial, rapporteur.

(Art. L. 132-27-2 du code du travail)

Au début de la dernière phrase du dernier alinéa de cet article, substituer au mot : « II » les mots : « L'employeur ».

Amendements identiques :

Amendements n° 9 présenté par M. Courtial, rapporteur affaires culturelles, Mmes Génisson, David, Hoffman-Rispal, M. Liebgott et les commissaires membres du groupe socialiste, et **n° 55** présenté par Mmes Génisson, Lignières-Cassou, David, Carrillon-Couvreur, Hoffman-Rispal, MM. Le Garrec, Liebgott, Vidalies et les membres du groupe socialiste.

Supprimer le I *bis* de cet article.

Amendement n° 44 présenté par le Gouvernement.

Après le I *bis* de cet article, insérer le paragraphe suivant :

I *ter*. – Après la première phrase du sixième alinéa de l'article L. 132-27 du code du travail, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Cette négociation porte notamment sur les conditions d'accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à la promotion professionnelle, les conditions de travail et d'emploi et en particulier celles des salariés à temps partiel, et l'articulation entre la vie professionnelle et les responsabilités familiales. »

Amendement n° 61 présenté par Mmes Génisson, Lignières-Cassou, David, Carrillon-Couvreur, Hoffman-Rispal, MM. Le Garrec, Liebgott, Vidalies et les membres du groupe socialiste.

Rédiger ainsi le dernier alinéa du II de cet article :

« Une contribution assise sur les salaires est instituée et appliquée aux entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation d'engager des négociations sérieuses et loyales prévue à l'article L. 132-27-2 du code du travail dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. »

Amendement n° 32 présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Rédiger ainsi le dernier alinéa du II de cet article :

« Au regard du bilan effectué à cette occasion, une contribution assise sur les salaires sera appliquée aux entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation d'engagement des négociations prévues à l'article L. 132-27-2 du code du travail. Les modalités en seront fixées par décret. »

Amendement n° 25 présenté par M. Baguet, Mme Comparini et M. Vercamer.

Rédiger ainsi le dernier alinéa du II de cet article :

« Une contribution assise sur les salaires est applicable aux entreprises ne satisfaisant pas à l'engagement de négociations sérieuses et loyales prévues à l'article L. 132-27-2 du code du travail. »

Amendement n° 33 présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

III. – La première phrase du premier alinéa de l'article L. 132-27 du code du travail est ainsi rédigée :

« Dans les entreprises où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives au sens de l'article L. 132-2, l'employeur est tenu d'engager chaque année une négociation sur les salaires effectifs, la durée effective et l'organisation du temps de travail, notamment la mise en place du travail à temps partiel à la demande des salariés et tous les deux ans une négociation portant sur l'égalité professionnelle telle qu'elle est définie à l'article L. 132-12 du présent code. »

Après l'article 4

Amendement n° 51 présenté par Mmes Génisson, Lignières-Cassou, David, Carrillon-Couvreur, Hoffman-Rispal, MM. Le Garrec, Liebgott, Vidalies et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

I. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les heures complémentaires donnent lieu à une majoration de salaire d'au moins 25 %. »

II. – À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 212-4-4 du même code, les mots : « donne lieu à une majoration de salaire de 25 % » sont remplacés par les mots : « donne également lieu à une majoration de plus de 25 % ».

Amendement n° 47 présenté par Mmes Génisson, Lignières-Cassou, David, Carrillon-Couvreur, Hoffman-Rispal, MM. Le Garrec, Liebgott, Vidalies et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 212-4-4 du code du travail est ainsi rédigée :

« Chaque heure complémentaire donne lieu à une majoration de 25 % pour les huit premières heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire fixée dans le contrat de travail ou les trente-quatre premières heures au-delà de la durée mensuelle fixée dans le contrat de travail. Les heures suivantes donnent lieu à une majoration de 50 % . »

Amendement n° 48 présenté par Mmes Génisson, Lignières-Cassou, David, Carrillon-Couvreur, Hoffman-Rispal, MM. Le Garrec, Liebgott, Vidalies et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

Après le sixième alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat de travail mentionne les conditions prévues par les trois alinéas précédents, dans lesquelles le salarié a la faculté de refuser d'effectuer des heures complémentaires, d'accepter de changer la répartition de sa durée du travail ou de changer ses horaires de travail au sein de chaque journée travaillée, sans que cela constitue une faute ou un motif de licenciement. »

Amendement n° 49 présenté par Mmes Génisson, Lignières-Cassou, David, Carrillon-Couvreur, Hoffman-Rispal, MM. Le Garrec, Liebgott, Vidalies et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

Le code du travail est ainsi modifié :

I. – Les deux premières phrases du premier alinéa de l'article L. 212-4-4 sont supprimées.

II. – Le début de la troisième phrase de l'article L. 212-4-4 est ainsi rédigé :

« Une convention ou un accord de branche étendu peut porter... (*Le reste sans changement*). »

III. – Après les mots : « le salarié en a été informé », la fin du premier alinéa du 8° de l'article L. 212-4-6 est supprimée.

Amendement n° 64 présenté par Mmes Génisson, Lignières-Cassou, David, Carrillon-Couvreur, Hoffman-Rispal, MM. Le Garrec, Liebgott, Vidalies et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

Dans les premier et troisième alinéas de l'article L. 212-4-4 du code du travail, dans le 4° et le 8° de l'article L. 212-4-6 du code du travail, les mots : « ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement » et les mots : « ou la convention ou l'accord d'entreprise ou d'établissement » sont supprimés.

Amendement n° 52 présenté par Mmes Génisson, Lignières-Cassou, David, Carrillon-Couvreur, Hoffman-Rispal, MM. Le Garrec, Liebgott, Vidalies et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

Après le deuxième alinéa de l'article L. 212-4-4 du code du travail est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'accord collectif de travail précise également les conditions dans lesquelles les heures supplémentaires ou les heures choisies visées à l'article L. 212-6-1 sont proposées en priorité aux salariés à temps partiel qui souhaitent effectuer un nombre d'heures supérieur à celui mentionné dans leur contrat de travail, ainsi que les conditions dans lesquelles ces heures sont portées à la connaissance des salariés à temps partiel par l'employeur. »

Amendement n° 50 présenté par Mmes Génisson, Lignières-Cassou, David, Carrillon-Couvreur, Hoffman-Rispal, MM. Le Garrec, Liebgott, Vidalies et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

I. – Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 212-4-4 du code du travail, les mots : « le prévoit soit expressément, soit en définissant les amplitudes horaires » sont remplacés par les mots : « le prévoit expressément en définissant les amplitudes horaires proportionnelles au temps de travail effectué dans la journée ».

II. – Le 4° de l'article L. 212-4-6 du même code est complété par les mots : « , sous réserve que l'amplitude horaire soit proportionnelle au temps de travail effectué dans la journée ».

Amendement n° 46 présenté par Mmes Génisson, Lignières-Cassou, David, Carrillon-Couvreur, Hoffman-Rispal, MM. Le Garrec, Liebgott, Vidalies et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

À compter du 1^{er} janvier 2006, les entreprises d'au moins vingt salariés, dont le nombre de salariés à temps partiel est au moins égal à 25 % du nombre total de salariés de l'entreprise, sont soumises à une majoration de 10 % des cotisations dues par l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'ensemble de leurs salariés à temps partiel.

Article 4 bis

Après le premier alinéa de l'article L. 311-10 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les maisons de l'emploi et, pour les Français établis hors de France, les comités consulaires compétents mènent auprès des employeurs privés et publics en activité dans leur ressort des actions de sensibilisation et d'information relatives à l'égalité professionnelle et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes. »

Après l'article 4 bis

Amendement n° 24 présenté par M. Baguet, Mme Comparini et M. Vercamer.

Après l'article 4 bis, insérer l'article suivant :

L'article L. 611-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils sont sensibilisés aux problèmes d'égalité salariale et professionnelle entre les hommes et les femmes, notamment par des formations professionnelles et des instructions émanant du ministre du travail et du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle. »

Avant l'article 5

Amendement n° 28 présenté par M. Baguet.

Avant l'article 5, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 121-9 du code du travail, il est inséré un article L. 121-10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-10.* – Les salariés à temps partiel ne peuvent se voir imposer des plages de travail fractionnées. »

Article 5

À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 432-3-1 du code du travail, les mots : « et de rémunération effective » sont remplacés par les mots : « de rémunération effective et d'articulation entre l'activité professionnelle et l'exercice de la responsabilité familiale ».

Après l'article 5

Amendement n° 34 présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Dans la dernière phrase de l'article L. 321-2-1 du code du travail, les mots : « un mois » sont remplacés par les mots : « trois mois ».

Article 6

I. – L'intitulé de la section 2 du chapitre II du titre II du livre III du code du travail est ainsi rédigé : « Aides à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi et à l'articulation de l'emploi et de la vie personnelle et familiale ».

II. – *Non modifié.*

Après l'article 6

Amendement n° 18 présenté par M. Decool.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Au début de l'article L. 122-26-4 du code du travail est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La salariée bénéficie, avant la suspension de son contrat de travail prévue à l'article L. 122-26, d'un entretien avec son employeur. Au cours de cet entretien sont notamment évoqués les modalités permettant à la salariée de maintenir le contact avec son entreprise ainsi que les souhaits de l'intéressée quant à son évolution professionnelle. »

Amendement n° 19 présenté par M. Decool.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 122-28-1 du code du travail est inséré un article L. 122-28-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-28-1-1.* – Le salarié bénéficie, avant la suspension de son contrat de travail prévue à l'article L. 122-28-1, d'un entretien avec son employeur. Au cours de cet entretien sont notamment évoqués les modalités permettant au salarié de maintenir le contact avec son entreprise ainsi que les souhaits de l'intéressé quant à son évolution professionnelle. »

Amendement n° 36 présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 322-11 du code du travail, il est inséré un article L. 322-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 322-11-1.* – La baisse de l'activité au-dessous de la durée légale ne peut être imposée au salarié et ne saurait constituer ni une faute ni un motif de licenciement. »

Amendement n° 35 présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

L'article L. 322-12 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 322-12.* – L'embauche d'un salarié sous contrat à durée indéterminée à temps partiel n'ouvre pas de droit à un abattement sur les cotisations dues par l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

« Ce contrat ne peut prévoir plus d'une interruption d'activité au cours de la même journée. Les horaires de travail des salariés à temps partiel ne peuvent comporter, au cours d'une même journée, plus d'une interruption d'activité ou une interruption supérieure à deux heures.

« Il doit également être conforme aux dispositions de l'article L. 212-4-3.

« L'avenant au contrat de travail du salarié dont l'emploi à temps plein est transformé en emploi à temps partiel doit en outre comporter des mentions expresses écrites de la main de l'intéressé, et suivies de sa signature, attestant du caractère volontaire que revêt cette transformation pour le salarié.

« Ces dispositions s'appliquent aux employeurs visés aux articles L. 351-4 et L. 351-12 (3° et 4°), ainsi qu'aux employeurs de pêche maritime non couverts par lesdits articles, à l'exception des particuliers employeurs. »

Amendement n° 26 présenté par M. Baguet, Mme Comparini et M. Vercamer.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

L'article L. 322-12 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le salarié à temps partiel bénéficie en priorité d'un droit d'affectation aux emplois à temps plein vacants ou créés par son employeur qui requièrent une qualification équivalente. »

Après l'article 7

Amendement n° 62 présenté par Mmes Génisson, Lignières-Cassou, David, Carrillon-Couvreur, Hoffman-Rispal, MM. Le Garrec, Liebgott, Vidalies et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

I. – Le premier alinéa de l'article L. 122-46 du code du travail est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« *Art. L. 122-46.* – Aucun salarié, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une période de formation en entreprise ne peut être sanctionné ni licencié pour avoir subi ou refusé de subir un comportement non désiré lié au sexe ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant ou offensant.

« Aucun salarié ne peut être sanctionné ni licencié pour avoir subi ou refusé de subir un comportement à connotation sexuelle, s'exprimant physiquement, verbalement ou non verbalement, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et, en particulier, de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant ou offensant. »

II. – En conséquence, dans le deuxième alinéa du même article, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « aux deux alinéas précédents ».

Article 9

I. – Le I de l'article 244 *quater* F du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le *c* et le *d* deviennent respectivement le *d* et un *e* ;

2° Le *c* est ainsi rétabli :

« *c*) Des dépenses de formation engagées par l'entreprise en faveur de nouveaux salariés recrutés à la suite d'une démission ou d'un licenciement pendant un congé parental d'éducation mentionné à l'article L. 122-28-1 du code du travail, lorsque cette formation débute dans les trois mois de l'embauche ; ».

II. – *Non modifié.*

Amendement n° 10 présenté par M. Courtial, rapporteur, Mmes Génisson, Greff, Jacquaint, de Panafieu, MM. Bardet, Boisseau, Ménage et Giro.

Compléter le dernier alinéa du 2° du I de cet article par les mots : « et dans les six mois qui suivent le terme de ce congé ».

Article 10

I. – L'article L. 123-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Dans le *b*, les mots : « ou de la situation de famille » sont remplacés par les mots : « , de la situation de famille ou de la grossesse justifiée par un certificat médical » ;

2° À la fin du même *b*, les mots : « ou la situation de famille » sont remplacés par les mots : « , la situation de famille ou la grossesse justifiée par un certificat médical » ;

3° Au *c*, après les mots : « prendre en considération du sexe », sont insérés les mots : « ou de la grossesse justifiée par un certificat médical » ;

4° À la fin de la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « ou la situation de famille » sont remplacés par les mots : « , la situation de famille ou la grossesse justifiée par un certificat médical ».

II. – Dans le premier alinéa de l'article 225-1 du code pénal, après les mots : « de leur situation de famille », sont insérés les mots : « de leur grossesse justifiée par un certificat médical, ».

Amendements identiques :

Amendements n° 11 présenté par M. Courtial, rapporteur, Mme Jacquaint et les commissaires membres du groupe des député-e-s communistes et républicains, et **n° 38** présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

I. – À la fin du 1° du I de cet article, supprimer les mots : « justifiée par un certificat médical ».

II. – En conséquence, procéder à la même suppression dans les 2, 3 et 4 du I ainsi que dans le II de cet article.

Article 10 bis

I. – L'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Quand la naissance de l'enfant a lieu plus de six semaines avant la date présumée de l'accouchement, la période pendant laquelle la mère perçoit l'indemnité journalière de repos est augmentée du nombre de jours courant entre la naissance de l'enfant et six semaines avant la date présumée de l'accouchement. »

II. – Après les mots : « du nombre de jours », la fin de la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article L. 122-26 du code du travail est ainsi rédigée : « correspondant au nombre de jours courant entre la naissance de l'enfant et six semaines avant la date présumée de l'accouchement ».

Amendement n° 65, deuxième rectification, présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1. L'avant-dernier alinéa des articles L. 615-19, L. 722-8 et L. 722-8-1 est ainsi rédigé :

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article, et notamment le montant de l'allocation prévue au premier alinéa, les montants et les durées d'attribution de l'indemnité journalière prévue au deuxième alinéa, notamment lorsque l'accouchement a lieu plus de six semaines avant la date initialement prévue et exige l'hospitalisation postnatale de l'enfant. » ;

2. Le dernier alinéa de l'article L. 615-19-1 est ainsi rédigé :

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article, et notamment le montant de l'allocation prévue au premier alinéa, les montants et les durées d'attribution de l'indemnité journalière prévue au deuxième alinéa, notamment lorsque l'accouchement a lieu plus de six semaines avant la date initialement prévue et exige l'hospitalisation postnatale de l'enfant. » ;

3. Le dernier alinéa de l'article L. 331-3 est ainsi rédigé :

« Quand l'accouchement intervient plus de six semaines avant la date initialement prévue et exige l'hospitalisation postnatale de l'enfant, la période pendant laquelle la mère perçoit l'indemnité journalière de repos est augmentée du nombre de jours courant de la date effective de l'accouchement au début de la période de repos mentionnée aux alinéas précédents et à l'article L. 331-4. » ;

4. Après le premier alinéa de l'article L. 331-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque l'assurée bénéficie de la période supplémentaire mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 331-3, la possibilité de report prévu à l'alinéa précédent ne peut lui être ouverte qu'à l'issue de ladite période. »

II. – Après les mots : « du nombre de jours courant », la fin du quatrième alinéa de l'article L. 122-26 du code du travail est ainsi rédigée : « de la date effective de l'accouchement au début des périodes mentionnées au premier alinéa ».

III. – L'article L. 732-12 du code rural est ainsi modifié :

1. La première phrase est complétée par les mots : « notamment lorsque l'accouchement a lieu plus de six semaines avant la date initialement prévue et exige l'hospitalisation postnatale de l'enfant » ;

2. La dernière phrase est supprimée.

IV. – La dernière phrase du premier alinéa du 5° des articles 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est supprimée.

Après l'article 12

Amendement n° 72 présenté par M. Baguet, Mme Comparini et les membres du groupe UDF et apparentés.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement transmettra au Parlement, au plus tard le 1^{er} juin 2006, un rapport étudiant la possibilité de fractionner le droit au congé parental (et l'allocation qui l'accompagne) ou la période d'activité à temps partiel, de manière que le ou la salarié(e) qui n'a pas usé de la totalité de son droit puisse en bénéficier au-delà du troisième anniversaire de l'enfant. Seront notamment pris en compte la possibilité de bénéficier du droit à prolongation, en cas de nécessité familiale, à tout moment, dans la limite de la période obligatoire de scolarisation et un transfert de ce droit en cas de démission et de licenciement, sauf pour faute grave ou faute lourde.

Article 12 ter A

Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 122-28-1 du code du travail, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« S'il s'avère que le salarié est dans l'impossibilité de faire intégrer son enfant à l'école maternelle alors qu'il a atteint trois ans, qu'il n'a aucun mode de garde possible, le congé parental peut être prorogé de plein droit pour une durée de six mois maximum et ce, jusqu'à la date de la rentrée scolaire. Cette prorogation est sans effet sur l'extinction du droit à l'allocation parentale d'éducation, laquelle prend fin aux trois ans de l'enfant. »

Amendements identiques :

Amendements n° 12 présenté par M. Courtial, rapporteur, Mmes Génisson, David, Hoffman-Rispal, M. Liebgott et les commissaires membres du groupe socialiste, **n° 39** présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains, et **n° 53** présenté par Mmes Génisson, Lignières-Cassou, David, Carrillon-Couvreur, Hoffman-Rispal, MM. Le Garrec, Liebgott, Vidalies et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

Après l'article 12 ter A

Amendement n° 66 présenté par M. Tian et Mme Grosskost.

Après l'article 12 ter A, insérer l'article suivant :

Le deuxième alinéa de l'article L. 212-16 du code du travail est complété par deux phrases ainsi rédigées : « L'accomplissement de la journée de solidarité peut faire l'objet d'un fractionnement en heures. Dans ce cas, une convention, un accord de branche, une convention ou un accord d'entreprise, ou à défaut l'employeur, peut fixer la répartition des heures sur plusieurs dates. »

Article 12 ter

I. – Le second alinéa de l'article L. 122-28-6 du code du travail est supprimé.

II. – L'article L. 933-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le calcul des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation, la période d'absence du salarié pour un congé de maternité, d'adoption, de présence parentale ou pour un congé parental d'éducation est prise en compte. »

Amendement n° 13 présenté par M. Courtial, rapporteur.

À la fin du dernier alinéa du II de cet article, après les mots : « d'éducation est », insérer le mot : « intégralement ».

Avant l'article 13

Amendement n° 40 présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Avant l'article 13, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 123-7 du code du travail, il est inséré un article L. 123-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-8. – Lors des élections professionnelles ou des nominations visées aux titres I^{er}, II, III du livre IV et au titre I^{er} du livre V du présent code, la proportion d'hommes et de femmes élues ou nommées doit être représentative de la proportion d'hommes et de femmes du secteur concerné. »

Article 13 bis

Après le premier alinéa de l'article L. 225-17 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes. Le règlement intérieur du conseil d'administration prévoit les mesures permettant d'atteindre cet objectif. »

Amendement n° 14 présenté par Mme Zimmermann.

Rédiger ainsi la dernière phrase du dernier alinéa de cet article : « Il comprend un nombre de représentants de chacun des deux sexes ne pouvant être supérieur à 80 %, et au moins un représentant de chaque sexe lorsque le nombre total des membres est inférieur à cinq. »

Article 13 ter

Le huitième alinéa de l'article L. 433-2 du code du travail est complété par les mots : « et dans chaque collège électoral ».

Amendement n° 15 présenté par Mme Zimmermann.

Rédiger ainsi cet article :

Après le huitième alinéa de l'article L. 433-2 du code du travail est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces listes respectent, à l'unité près, dans un délai de cinq ans, la proportion de femmes et d'hommes de chaque collège électoral. »

Article 13 quater

Le quatrième alinéa de l'article L. 423-3 du code du travail est complété par les mots : « et dans chaque collège électoral ».

Amendement n° 16 présenté par Mme Zimmermann.

Rédiger ainsi cet article :

Après le quatrième alinéa de l'article L. 423-3 du code du travail est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces listes respectent, à l'unité près, dans un délai de cinq ans, la proportion de femmes et d'hommes de chaque collège électoral. »

Article 15

I. – La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 214-12 du code de l'éducation est complétée par les mots : « en favorisant un accès équilibré des femmes et des hommes à ces filières ».

II. – L'article L. 214-13 du même code est ainsi modifié :

1. La deuxième phrase du premier alinéa du I est complétée par les mots : « en favorisant un accès équilibré des femmes et des hommes à chacune de ces filières de formation » ;

2. La première phrase du premier alinéa du II est complétée par les mots : « et veille à assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans ces filières de formation professionnelle » ;

3. Après le premier alinéa du V, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces contrats déterminent notamment les objectifs qui concourent à favoriser une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les métiers auxquels préparent les différentes voies de formation professionnelle initiale et continue. »

Amendement n° 63 présenté par Mmes Génisson, Lignières-Cassou, David, Carrillon-Couvreur, Hoffman-Rispal, MM. Le Garrec, Liebgott, Vidalies et les membres du groupe socialiste.

I. – Dans le I de cet article, substituer aux mots : « en favorisant un accès équilibré » les mots : « en assurant un égal accès ».

II. – En conséquence, dans le 1° du II de cet article, substituer aux mots : « un équilibre » les mots : « un égal accès ».

Amendement n° 70 présenté par M. Courtial, rapporteur.

À la fin du I de cet article, substituer aux mots : « à ces filières » les mots : « aux différentes filières de formation ».

Article 15 bis

Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code du travail, après les mots : « chargés de l'emploi », sont insérés les mots : « et de l'égalité professionnelle ».

Annexes**TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale les textes suivants :

Communication du 8 décembre 2005

E 3022. – Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les conséquences de l'arrêt de la Cour du 13 septembre 2005 (C-176/03 Commission contre Conseil) COM(2005) 0583 final.

Communications du 9 décembre 2005

E 3023. – Proposition de décision du Conseil concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités des États membres compétentes en matière de sécurité intérieure et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière. COM(2005) 0600 final.

E 3024. – Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne. COM(2005) 0623 final.

